

➤ RÉSOLUTIONS PRÉSENTÉES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE – 6 MAI 2015

Assemblée Générale Ordinaire

Résolutions 1 et 2 Approbation des comptes de l'exercice

OBJECTIF

Les 1^{re} et 2^e résolutions vous permettent d'approuver les comptes sociaux puis les comptes consolidés d'Air Liquide au 31 décembre 2014.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2014)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance :

- des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;
- des comptes annuels de la Société, compte de résultat, bilan et annexes,

approuve les comptes sociaux de la Société arrêtés à la date du 31 décembre 2014 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou mentionnées dans ces rapports.

Elle arrête le montant du bénéfice net de l'exercice à la somme de 5 060 836 696 euros.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2014)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance :

- des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;
- des comptes consolidés du Groupe,

approuve les comptes consolidés arrêtés à la date du 31 décembre 2014 tels qu'ils lui ont été présentés.

Résolution 3 Affectation du bénéfice et fixation du dividende

OBJECTIF

Par la 3^e résolution, le Conseil d'Administration vous propose d'approuver **la distribution d'un dividende d'un montant nominal maintenu à 2,55 euros par action**, ce qui représente une progression de + 10,3 % de la rémunération de l'actionnaire, compte tenu de l'attribution d'une action gratuite pour 10 détenues en 2014.

Une majoration de 10 % du dividende, soit 0,25 euro par action, est attribuée aux actions inscrites sous forme nominative au 31 décembre 2012 et qui le resteront sans interruption jusqu'au 20 mai 2015, date de mise en paiement du dividende. Au 31 décembre 2014, 29,8 % des actions composant le capital sont susceptibles de bénéficier de ce dividende majoré.

Avec **un taux de distribution de 54,0 % du résultat net du Groupe**, estimé en tenant compte des mouvements de rachats et d'annulation d'actions, le dividende proposé à l'Assemblée s'inscrit pleinement dans la politique d'Air Liquide de rémunérer et valoriser l'épargne de ses actionnaires dans la durée.

Le détachement du coupon interviendra le 18 mai 2015. La mise en paiement du dividende interviendra le 20 mai 2015.

TROISIÈME RÉSOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice 2014 ; fixation du dividende)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir constaté que, compte tenu du bénéfice de l'exercice 2014 arrêté à 5 060 836 696 euros et du report à nouveau au 31 décembre 2014 de 1 360 559 422 euros, le bénéfice distribuable au titre de l'exercice s'élève à 6 421 396 118 euros, approuve les propositions du Conseil d'Administration concernant l'affectation du bénéfice. Elle décide en conséquence d'affecter le bénéfice distribuable comme suit :

Réserve légale	17 622 664 euros
Report à nouveau	5 498 686 600 euros
Dividende (y compris le dividende majoré)	905 086 854 euros

Il est rappelé que les distributions effectuées au titre des trois derniers exercices ont été les suivantes :

	Total des sommes distribuées ^(a) (en euros)	Nombre d'actions concernées ^(b)	Dividende distribué éligible pour sa totalité à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158-3-2° du Code général des impôts (en euros)
Exercice 2011			
Dividende ordinaire	709 532 352	283 812 941	2,50
Dividende majoré	19 517 704	78 070 815	0,25
Exercice 2012			
Dividende ordinaire	780 702 897	312 281 159	2,50
Dividende majoré	22 657 383	90 629 532	0,25
Exercice 2013			
Dividende ordinaire	797 720 774	312 831 676	2,55
Dividende majoré	23 176 483	92 705 933	0,25

(a) Valeurs théoriques calculées sur la base du nombre d'actions au 31 décembre de chaque exercice.

(b) Nombre d'actions en données historiques au 31 décembre de chaque exercice.

Les montants effectivement versés après ajustement s'élèvent à :

- exercice 2011 – dividende ordinaire : 704 800 280 euros pour 281 920 112 actions ; dividende majoré : 17 872 597 euros pour 71 490 388 actions ;
- exercice 2012 – dividende ordinaire : 776 404 573 euros pour 310 561 829 actions ; dividende majoré : 20 886 338 euros pour 83 545 351 actions ;
- exercice 2013 – dividende ordinaire : 793 400 084 euros pour 311 137 288 actions ; dividende majoré : 21 538 427 euros pour 86 153 707 actions.

L'ajustement résulte de la variation du nombre de titres auto-détenus, de la fixation définitive de la majoration de dividende en fonction des cessions d'actions intervenues entre le 1^{er} janvier et la date de détachement du dividende, ainsi que des levées d'options réalisées pendant cette même période.

En application des dispositions statutaires, une majoration de 10 % du dividende, soit 0,25 euro par action de 5,50 euros de nominal, sera attribuée aux actions qui étaient inscrites sous forme nominative au 31 décembre 2012, et qui resteront sans interruption sous cette forme jusqu'au 20 mai 2015, date de mise en paiement du dividende.

Il est précisé, en application des dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, que les dividendes ordinaires et majorés sont en totalité éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

En conséquence, un dividende de 2,55 euros reviendra à chacune des actions ouvrant droit à dividende, étant précisé qu'en cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 344 872 883 actions composant le capital social au 31 décembre 2014, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

La mise en paiement du dividende interviendra le 20 mai 2015 :

- pour les actions inscrites en compte nominatif pur : directement par la Société, suivant le mode de règlement qui lui a été indiqué par leurs titulaires ;
- pour les actions inscrites en compte nominatif administré, ainsi que pour les actions au porteur faisant l'objet d'une inscription en compte : par les intermédiaires habilités auxquels la gestion de ces titres a été confiée.

Le montant total de la majoration du dividende, pour les 102 644 011 actions qui, inscrites sous forme nominative au 31 décembre 2012, sont restées sans interruption sous cette forme jusqu'au 31 décembre 2014, s'élève à 25 661 003 euros.

Il y aura lieu de déduire de ce montant le total des majorations de dividendes correspondant à celles de ces 102 644 011 actions qui auront cessé d'être au nominatif entre le 1^{er} janvier 2015 et le 20 mai 2015, date de mise en paiement du dividende.

Résolution 4

Achat par la Société de ses propres actions

OBJECTIF

La **4^e résolution** renouvelle l'autorisation donnée au Conseil d'Administration, pour une durée de 18 mois, de faire acheter par la Société ses propres actions (y compris dans le cadre d'un contrat de liquidité).

Le prix maximum d'achat est fixé à 165 euros (montant inchangé) et le nombre maximum d'actions pouvant être acquises est limité à 10 % du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2014, soit 34 487 288 actions, pour un montant maximum total de 5 690 402 520 euros.

Les actions achetées pourront notamment être annulées afin de compenser, dans la durée, l'impact dilutif résultant des augmentations de capital diverses.

En 2014, le programme d'achat mis en place s'est traduit par l'achat de 1,2 million d'actions, représentant 0,38 % du capital et l'annulation de 1 million de titres. Par ailleurs, dans le cadre du contrat de liquidité, 1,9 million d'actions ont été achetées et 1,9 million d'actions ont été vendues. Au 31 décembre 2014, 5 250 actions étaient détenues au titre du contrat de liquidité.

Au 31 décembre 2014, la Société détient près de 1,2 million d'actions affectées aux objectifs d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe et de mise en œuvre de tout plan d'attribution conditionnelle d'actions aux salariés. **Ces actions représentent 0,35 % du capital de la Société.** Elles n'ont pas le droit de vote et les dividendes leur revenant sont affectés au compte de report à nouveau.

Comme les années antérieures, la résolution prévoit que l'autorisation ne s'applique pas en période d'offre publique. Dans le cadre du nouveau régime de la loi du 29 mars 2014 dite « loi Florange », le Conseil d'Administration a souhaité maintenir la possibilité pour les actionnaires de se prononcer sur le rachat d'actions en cas d'offre publique.

Les objectifs du programme de rachat d'actions sont détaillés ci-dessous dans la **4^e résolution** et dans le descriptif du programme de rachats disponible sur le site Internet de la Société, www.airliquide.com, préalablement à l'Assemblée Générale.

QUATRIÈME RÉOLUTION

(Autorisation donnée pour 18 mois au Conseil d'Administration en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et aux dispositions d'application directe du règlement de la Commission européenne n° 2273/2003 du 22 décembre 2003, autorise le Conseil d'Administration à faire acheter par la Société ses propres actions en vue de :

- soit leur annulation, sous réserve de l'adoption de la dixième résolution ;
- soit la conservation pour la remise d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, conformément aux pratiques de marché reconnues et à la réglementation applicable ;
- soit leur remise à la suite de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ;
- soit la mise en œuvre (i) de plan d'options d'achat d'actions ou (ii) de plan d'attribution gratuite d'actions, ou (iii) d'opération d'actionnariat salarié réservée aux adhérents à un plan

d'épargne d'entreprise, réalisée dans les conditions des articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail par cession des actions acquises préalablement par la Société dans le cadre de la présente résolution, ou prévoyant une attribution gratuite de ces actions au titre d'un abondement en titres de la Société et/ou en substitution de la décote, ou (iv) d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées, selon les dispositions légales et réglementaires applicables ;

- soit l'animation du marché du titre de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

L'Assemblée fixe le prix maximum d'achat à 165 euros (hors frais d'acquisition) par action de 5,50 euros de nominal et fixe le nombre maximum d'actions à acquérir à 10 % du nombre total des actions composant le capital social au 31 décembre 2014, soit 34 487 288 actions de 5,50 euros de nominal, pour un montant maximal de 5 690 402 520 euros, sous réserve des limites légales.

L'acquisition de ces actions peut être effectuée à tous moments, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société, en une ou plusieurs fois et par tous moyens, sur tout marché, hors marché, de gré à gré, y compris par acquisition de blocs, ou par utilisation d'instruments financiers dérivés, éventuellement par tous tiers agissant pour le compte de l'Entreprise dans les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-206 du Code de commerce.

Les actions acquises peuvent être échangées, cédées ou transférées par tous moyens sur tout marché, hors marché ou de gré à gré, y compris par cession de blocs, conformément à la réglementation applicable.

Les dividendes revenant aux actions propres seront affectés au report à nouveau.

La présente autorisation est donnée pour une période de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 mai 2014 dans sa quatrième résolution pour la partie non utilisée.

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, pour passer tout ordre de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, et, généralement, faire ce qui est nécessaire pour l'exécution des décisions qui auront été prises par lui dans le cadre de la présente autorisation.

Le Conseil d'Administration devra informer l'Assemblée Générale des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation conformément à la réglementation applicable.

Résolutions 5 et 6 Désignation ou renouvellement des mandats des membres du Conseil d'Administration

OBJECTIF

Le Conseil d'Administration est actuellement composé de 13 membres, incluant depuis l'année dernière un Administrateur salarié. Les mandats d'Administrateurs de Madame Siân Herbert-Jones, Monsieur Gérard de La Martinière et Monsieur Cornelis Van Lede arrivent à échéance avec la présente Assemblée.

Le Conseil d'Administration a pris acte de l'achèvement des mandats de Messieurs Gérard de La Martinière et Cornelis Van Lede à l'issue de la présente Assemblée Générale, conformément au règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Sur recommandation du Comité des nominations et de la gouvernance, la **5^e résolution** vous propose le **renouvellement**, pour une durée de quatre ans, du mandat de Madame Siân Herbert-Jones, membre du Conseil d'Administration de la Société depuis 2011. Madame Siân Herbert-Jones continuera à faire bénéficier la Société de son expertise en matière financière et de sa connaissance du monde des Services acquise dans une société cotée à dimension internationale.

Sur recommandation du Comité des nominations et de la gouvernance suite à une procédure de sélection pilotée par le Comité assisté d'un conseil externe, la **6^e résolution** vous propose la **nomination**, pour une durée de quatre ans, de Madame Geneviève Berger. Agrégée de physique, Docteur d'État en médecine et biologie humaine, Madame Geneviève Berger a dirigé le laboratoire d'imagerie paramétrique mixte CNRS-Université Paris VI de 1991 à 2000. Elle a été Directeur Général du CNRS de 2000 à 2003. Elle a exercé en qualité de professeur des universités-praticien hospitalier à La Pitié-Salpêtrière de 2003 à 2008 avant de rejoindre Unilever en qualité de Directeur de la Recherche puis Directeur Scientifique de 2008 à 2014. Madame Geneviève Berger apportera au Conseil d'Administration son expertise du monde de la santé et de la recherche.

À l'issue de cette Assemblée Générale, le Conseil d'Administration sera composé de 12 membres. Neuf des 11 membres élus par l'Assemblée Générale seront indépendants au sens du règlement intérieur. Il comprendra notamment cinq femmes et six Administrateurs de nationalité étrangère.

CINQUIÈME RÉOLUTION

(Renouvellement du mandat d'Administrateur de Madame Siân Herbert-Jones)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler le mandat d'Administrateur de Madame Siân Herbert-Jones pour une durée de quatre ans, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2019 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2018.

SIXIÈME RÉOLUTION

(Nomination de Madame Geneviève Berger comme Administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer Madame Geneviève Berger Administrateur pour une durée de quatre ans, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2019 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2018.

Résolution 7

Approbation de conventions réglementées

OBJECTIF

La 7^e résolution concerne l'approbation, dans le cadre d'une résolution spécifique, de l'application à Monsieur Benoît Potier des modifications apportées aux régimes de prévoyance et assurance-vie :

- Il a été décidé d'appliquer à effet du 1^{er} janvier 2015 à l'ensemble du personnel et des dirigeants un régime de prévoyance complémentaire unifié, assurant une couverture élargie, sans hausse de coût significative pour l'Entreprise. En conséquence, il a été mis fin au régime de prévoyance décès cadres dirigeants dont bénéficiait Monsieur Benoît Potier. Il vous est demandé d'approuver l'application du régime de prévoyance unifié à Monsieur Benoît Potier.
- Il a été décidé de reporter sur le régime collectif d'assurance-vie dont bénéficie Monsieur Benoît Potier à compter de 2015 le versement de la cotisation jusqu'alors versée sur le régime de retraite à cotisations définies cadres dirigeants dont il n'est plus bénéficiaire. Cette modification s'effectue à coût inchangé pour l'Entreprise. Il vous est demandé d'approuver l'application de ce régime modifié à Monsieur Benoît Potier.

Ces conventions figurent dans le Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés (voir Document de référence 2014 et site Internet de la Société).

SEPTIÈME RÉOLUTION

(Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, relatifs à Monsieur Benoît Potier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

constate qu'il lui a été fait, sur les conventions nouvelles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce prises en faveur de Monsieur Benoît Potier, le Rapport spécial prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle approuve ces conventions et le rapport qui leur est consacré en application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Résolutions 8 et 9

Avis sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre de 2014 (« Say on Pay »)

OBJECTIF

Le code AFEP/MEDEF, auquel la Société se réfère, invite les sociétés depuis l'année dernière à soumettre à l'avis des actionnaires les éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice clos.

Par les 8^e et 9^e résolutions, il vous est demandé d'exprimer un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée respectivement à Monsieur Benoît Potier, Président-Directeur Général et à Monsieur Pierre Dufour, Directeur Général Délégué au titre de 2014, tels qu'exposés dans le Document de référence 2014 et dans l'Avis de convocation – pages 30 à 34.

HUITIÈME RÉOLUTION

(Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Benoît Potier au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014)

L'Assemblée Générale, consultée en application du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP/MEDEF, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Benoît Potier au titre de l'exercice 2014, tels que présentés dans le Document de référence 2014 de la Société, au chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », paragraphe « Éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Benoît Potier au titre de l'exercice 2014, soumis à l'avis des actionnaires ».

NEUVIÈME RÉOLUTION

(Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Pierre Dufour au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014)

L'Assemblée Générale, consultée en application du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP/MEDEF, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Pierre Dufour au titre de l'exercice 2014, tels que présentés dans le Document de référence 2014 de la Société, au chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », paragraphe « Éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Pierre Dufour au titre de l'exercice 2014, soumis à l'avis des actionnaires ».

Assemblée Générale Extraordinaire

Résolution 10

Annulation par voie de réduction de capital des actions achetées par la Société

OBJECTIF

Comme chaque année, nous vous demandons dans la **10^e résolution** d'autoriser le Conseil d'Administration à annuler tout ou partie des actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions et à réduire le capital selon certaines conditions pour permettre notamment, le cas échéant, de compenser la dilution éventuelle résultant des augmentations de capital diverses.

La différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sera imputée sur les postes de réserves ou de primes. La durée de l'autorisation conférée au Conseil d'Administration est de 24 mois.

DIXIÈME RÉOLUTION

(Autorisation donnée pour 24 mois au Conseil d'Administration de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la Société, par période de 24 mois, tout ou partie des actions acquises dans le cadre de l'autorisation votée par la présente Assemblée Générale Ordinaire dans sa quatrième résolution et de celles acquises dans le cadre des autorisations votées par les Assemblées Générales Ordinaires des 7 mai 2014 et 7 mai 2013 et à réduire le capital à due concurrence.

La différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sera imputée sur tous postes de réserves ou de primes.

La présente autorisation est donnée pour une période de 24 mois à compter du jour de la présente Assemblée. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 mai 2014 dans sa quinzième résolution pour la fraction non utilisée à ce jour.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes, et accomplir les formalités requises pour mettre en œuvre la réduction de capital qui sera décidée conformément à la présente résolution et modifier corrélativement les statuts.

Résolution 11

Attribution conditionnelle d'actions

OBJECTIF

Afin que les attributions conditionnelles d'actions de la Société puissent, le cas échéant, bénéficier à la fois aux salariés et aux dirigeants mandataires sociaux dans le nouveau cadre législatif, et permettre d'assurer une meilleure compétitivité de la Société en matière de rémunération sur le plan mondial, il vous est proposé dans la **11^e résolution** de renouveler pour une durée de 38 mois, l'autorisation donnée en 2013 au Conseil d'Administration de consentir des attributions conditionnelles d'actions de la Société au bénéfice de collaborateurs du Groupe.

Depuis la première attribution en 2008, le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, soumet les attributions à une condition de présence, et à des conditions de performance qui portent sur l'intégralité des actions attribuées. Ces conditions sont établies par référence à un objectif de croissance du bénéfice net par action calculé depuis 2013 sur trois exercices et rendu public ex post. Cette politique d'attribution serait poursuivie dans le cadre de l'autorisation dont le renouvellement est demandé. Le nombre d'actions attribuées aux salariés dans le cadre de la résolution de 2013 (sous réserve de réalisation des conditions fixées par le Conseil) représente, au 31 décembre 2014, 0,08 % du capital de la Société, étant précisé que les dirigeants mandataires sociaux de la Société n'ont pas été bénéficiaires de ces attributions. Au cas où une attribution aux dirigeants mandataires sociaux serait décidée, elle s'inscrirait dans le cadre d'un plan comportant une période d'acquisition de trois ans et des conditions de performance, sur trois ans également, identiques à celles prévues pour les options.

Le projet de résolution maintient à 0,5 % du capital social sur 38 mois le nombre total d'actions pouvant être attribuées dans le cadre de cette autorisation ; il fixe à 0,15 % du capital la limite du nombre d'actions pouvant être attribuées aux dirigeants mandataires sociaux dans le même temps.

ONZIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation donnée pour 38 mois au Conseil d'Administration de procéder à des attributions d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions à émettre)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux de la Société et des entités qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;
2. décide que les actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 0,5 % du capital social au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration, étant précisé que les actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 0,15 % du capital social au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration ; ces nombres totaux d'actions ainsi définis ne tiennent pas compte des ajustements qui pourraient être opérés en cas d'opération sur le capital de la Société ;
3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital réalisées sur le fondement de la présente autorisation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au 2. de la douzième résolution (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) ;
4. décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive soit :
 - i) au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans étant entendu que les bénéficiaires devront alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale de deux ans à compter de leur attribution définitive, soit
 - ii) pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans, et dans ce cas sans période de conservation minimale,

étant entendu que le Conseil d'Administration aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment, et pourra dans l'un et l'autre cas allonger la période d'acquisition, ainsi que, dans le premier cas, allonger la période de conservation et dans le second cas, fixer une période de conservation ;

5. décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration des périodes d'acquisition susvisées et que lesdites actions seront librement cessibles, en cas d'invalidité du bénéficiaire, dans les conditions prévues par la loi ;
6. constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;
7. confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation. Le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs à l'effet notamment de :
 - déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
 - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution dans les conditions prévues par la loi et les règlements applicables,
 - d'inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et de lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité,
 - prévoir la faculté de procéder, s'il l'estime nécessaire, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société intervenues en période d'acquisition, telles que visées à l'article L. 225-181 al. 2 du Code de commerce, dans les conditions qu'il déterminera,
 - en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;

La présente autorisation est donnée pour une période de 38 mois à compter de ce jour et met un terme à celle donnée au titre de la douzième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 mai 2013, pour sa partie non utilisée.

Résolutions 12 et 13

Augmentation de capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

OBJECTIF

Pour assurer le financement des investissements de croissance du Groupe, il est proposé dans la **12^e résolution** de renouveler la délégation permettant au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social dans la limite d'un montant en nominal de 470 millions d'euros correspondant à environ 25 % du capital social au 31 décembre 2014, en procédant en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières composées dilutives. Les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions ou aux valeurs mobilières ainsi émises.

Cette délégation serait valable pour une durée de 26 mois.

Sur ce plafond de 470 millions d'euros s'impute le montant total des augmentations de capital qui seraient réalisées en vertu de la **13^e résolution** ci-après et des résolutions permettant aux salariés et dirigeants mandataires sociaux de bénéficier d'actions (11^e résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 mai 2013 et les 11^e, 16^e et 17^e résolutions soumises à la présente Assemblée Générale).

La loi du 29 mars 2014 dite « loi Florange » confère au Conseil d'Administration la possibilité de prendre toute décision dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer une offre publique non sollicitée sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale. Il est possible de déroger à cette règle. Afin de donner aux actionnaires le droit de se prononcer sur les émissions objet de la présente délégation en période d'offre publique, il vous est proposé de prévoir que la présente délégation est suspendue en période d'offre publique.

Dans sa précédente délégation, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 mai 2013 avait délégué au Conseil d'Administration la compétence de décider d'augmenter le capital social dans la limite d'un montant de 430 millions d'euros en nominal correspondant à environ 25 % du capital social au 31 décembre 2012. Cette autorisation, donnée pour 26 mois, n'a pas été utilisée.

La **13^e résolution** permet d'augmenter, dans les limites légales de 15 %, le montant de l'émission en cas de demandes excédentaires.

DOUZIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence donnée pour 26 mois au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires pour un montant maximum de 470 millions d'euros en nominal)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales, la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec maintien du droit préférentiel de souscription, l'émission, en France et à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société, donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société et/ou (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance

régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée, étant toutefois précisé que le Conseil d'Administration ne sera pas autorisé à en faire usage pendant toute période d'offre publique sur le capital de la Société ;

- décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 470 millions d'euros en nominal, sur lequel s'imputera (i) le montant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières, en cas de demandes excédentaires, réalisées en vertu de la treizième résolution ci-après (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement), et (ii) le montant total des augmentations de capital social réalisées en vertu de la onzième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 mai 2013 et de la douzième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 mai 2013 (telle que substituée par la onzième résolution de la présente Assemblée Générale sous réserve de son adoption) et des seizième et dix-septième résolutions de la présente Assemblée Générale (ou toutes résolutions qui leur

seraient substituées ultérieurement), cette limite étant majorée du nombre de titres nécessaires au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société ; le montant nominal maximum (ou sa contre-valeur en euros à la date de décision d'émission en cas d'émission en monnaies étrangères ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation ne pourra pas dépasser un plafond de 3 milliards d'euros, sur lequel s'imputeront le cas échéant les émissions, en cas de demandes excédentaires, réalisées en vertu de la treizième résolution ci-après (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) ;

3. décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société, émises en vertu de la présente résolution ;
4. décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible si le Conseil d'Administration en a décidé la possibilité, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, chacune des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce ou certaines d'entre elles seulement ;
5. constate et décide, en tant que de besoin, que toute décision d'émission en vertu de la présente délégation de compétence emportera, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement et/ou à terme ;
6. donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
 - déterminer le prix, les modalités et les dates des émissions, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer,
 - fixer les montants à émettre, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai

qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant à terme accès à des actions de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et le cas échéant contractuelles, procéder le cas échéant à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions,

- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des valeurs mobilières à émettre, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous les accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
7. prend acte que la présente délégation prive d'effet la délégation consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 mai 2013 en sa treizième résolution.

TREIZIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation donnée pour 26 mois au Conseil d'Administration en vue d'augmenter, en cas de demandes excédentaires, le montant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription telle que visée à la douzième résolution :

- autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à augmenter, dans les conditions fixées par la loi, le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre avec droit préférentiel de souscription des actionnaires au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable ;
- décide que le montant nominal de l'augmentation de l'émission décidée en vertu de la présente résolution s'imputera sur le premier, et le cas échéant en cas d'émission de titres de créances, sur le second plafond prévu à la douzième résolution ;
- décide que l'autorisation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Résolution 14

Modification de l'article 8 des statuts relativement aux droits de vote

OBJECTIF

La loi du 29 mars 2014 dite « loi Florange » confère automatiquement un droit de vote double à toute action inscrite au nominatif depuis deux ans au moins dans une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, inversant ainsi le régime de droit commun antérieur. Ce nouveau régime peut être écarté par voie statutaire afin de revenir au principe « une action une voix ». La modification statutaire qu'il vous est demandé d'approuver dans la **14^e résolution** s'inscrit dans ce cadre.

Cette réaffirmation de l'égalité actionnariale est dans la droite ligne des principes que soutient votre Société depuis plus de 20 ans. Par son Assemblée Générale du 19 mai 1993, la Société avait ainsi supprimé le droit de vote double de ses statuts, afin d'éviter notamment qu'un actionnaire important prenne un pouvoir disproportionné par rapport au pourcentage d'actions qu'il détiendrait, et donc des fonds qu'il aurait investis. Toutefois, afin de continuer à promouvoir une politique de fidélisation des actionnaires de la Société dans la durée, il avait été proposé à cette même Assemblée Générale de décider qu'un dividende majoré de 10 % soit versé aux actionnaires détenant leurs titres au nominatif depuis plus de deux ans. En cas d'attribution d'actions gratuites à ces mêmes actionnaires, il avait été décidé également que ces derniers recevraient une attribution majorée de 10 %. C'est donc dans un souci de cohérence et de continuité dans la protection des intérêts des actionnaires qu'il vous est demandé, de décider qu'il ne sera pas conféré de droit de vote double aux actions inscrites au nominatif depuis deux ans au moins, les dispositions statutaires relatives à la majoration de 10 % du montant des dividendes perçus et du nombre d'actions gratuites attribuées restant quant à elles inchangées.

QUATORZIÈME RÉOLUTION

(Modification de l'article 8 (Droits et obligations attachés aux actions) des statuts de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide, conformément à la faculté offerte par l'alinéa 3 de l'article L. 225-123 du Code de commerce modifié par la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle, de ne pas conférer de droits de vote double

et d'insérer en conséquence un alinéa 3 nouveau à l'article 8 des statuts de la Société (« Droits et obligations attachés aux actions »), rédigé comme suit :

« Sous réserve des restrictions légales et réglementaires, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix. Conformément à la faculté offerte par l'alinéa 3 de l'article L. 225-123 du Code de commerce, il ne sera pas conféré de droit de vote double aux actions entièrement libérées et pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire. »

Résolution 15

Modification de l'article 18 des statuts

OBJECTIF

En application d'une nouvelle réglementation fixant au 2^e jour ouvré précédant l'Assemblée Générale la date limite d'inscription en compte des actions, il vous est proposé dans la **15^e résolution** de modifier l'article 18 des statuts pour se conformer à cette nouvelle réglementation.

QUINZIÈME RÉOLUTION

(Modification de l'article 18 (Tenue des Assemblées Générales) des statuts de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 18 des statuts de la Société comme suit :

« Art. 18

Tenue des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles soient libérées des versements exigibles et ne soient pas privées du droit de vote.

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Il est justifié du droit de participer aux Assemblées Générales de la Société par l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (dans les conditions prévues par la loi) au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ pour les actionnaires nominatifs : dans les comptes-titres nominatifs tenus par la Société ; ■ pour les actionnaires au porteur : dans les comptes-titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. 	<p>Il est justifié du droit de participer aux Assemblées Générales de la Société par l'inscription en compte des actions au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte dans les délais et les conditions prévus par la loi. »</p>

La suite de l'article 18 demeure sans modification.

Résolutions 16 et 17 Augmentations de capital réservées aux salariés

OBJECTIF

Le Groupe souhaite continuer à associer davantage les salariés à son développement. Les opérations d'actionnariat salarié contribuent d'une manière appréciable à renforcer la motivation des salariés et à accroître leur sentiment d'appartenance au Groupe.

Il est donc proposé dans la **16^e résolution** de renouveler l'autorisation d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe selon les mêmes termes que ceux approuvés lors de l'Assemblée Générale du 7 mai 2013 ; cette résolution est accompagnée dans la **17^e résolution** d'un dispositif comparable pour les salariés et mandataires sociaux de sociétés du Groupe à l'étranger qui ne pourraient bénéficier du dispositif d'actionnariat qui serait mis en place en application de la 16^e résolution. Le montant total nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées au titre de ces résolutions demeure, sans changement, fixé à 30,25 millions d'euros, correspondant à l'émission d'un maximum de 5,5 millions d'actions, soit 1,6 % du capital au 31 décembre 2014. Ce montant s'imputera sur le montant du plafond de 25 % du capital social, prévu par la 12^e résolution, relatif à la limite globale des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées sur délégation au Conseil d'Administration. Le prix de souscription des actions à émettre en application des deux résolutions proposées sera défini selon les dispositions du Code du travail, et pourra en conséquence faire l'objet d'une décote maximum de 20 %.

Ces deux résolutions entraînent la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des bénéficiaires concernés.

Fin 2014, la part du capital détenue par les salariés et anciens salariés du Groupe est estimée à 2,4 %, dont 1,5 % correspondant aux titres souscrits par les salariés dans le cadre des augmentations de capital qui leur sont réservées ou détenus dans le cadre d'une gestion collective.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence donnée pour 26 mois au Conseil d'Administration en vue de procéder à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport spécial des Commissaires

aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que d'autres titres de capital donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ;

2. décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne pourra être supérieur à un montant nominal maximal de 30,25 millions d'euros, correspondant à l'émission d'un maximum de 5,5 millions d'actions, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, pour préserver les droits des porteurs de titres de capital donnant accès au capital, et que le montant cumulé des augmentations de capital réalisées sur le fondement de la présente résolution et de la dix-septième résolution ne pourra excéder le montant nominal précité de 30,25 millions d'euros ;
3. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital réalisées sur le fondement de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2. de la douzième résolution (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) ;
4. décide que les bénéficiaires de ces augmentations de capital seront directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toutes autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables, les adhérents, au sein de la Société et des sociétés, françaises ou étrangères, qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles ou autres titres de capital, et titres de capital auxquels donneraient droit ces titres de capital, qui seront émis en application de la présente résolution en faveur des adhérents précités à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ;
6. décide que le prix de souscription ne pourra être ni supérieur à la moyenne, déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, des premiers cours cotés de l'action de la Société aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne, étant précisé que l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, en considération, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant ;
7. décide en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres de capital ou donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii) le cas échéant de la décote ;
8. décide également que dans le cas où les bénéficiaires n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau aux bénéficiaires concernés dans le cadre d'une augmentation de capital ultérieure ;
9. donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour, dans les limites ci-dessus, fixer les diverses modalités de l'opération, et notamment :
- fixer les critères auxquels devront répondre les sociétés dont les salariés pourront bénéficier des augmentations de capital,
 - déterminer la liste de ces sociétés,
 - arrêter les conditions et modalités d'émission, les caractéristiques des actions et, le cas échéant, des autres titres de capital, déterminer le prix de souscription calculé selon la méthode définie ci-dessus, fixer les modalités et le délai de libération des actions souscrites ; imputer sur le poste « primes d'émission » le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ; et, généralement, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente résolution, notamment faire le cas échéant toute démarche en vue de l'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris des actions émises en vertu de la présente délégation,
 - arrêter les dates d'ouverture et de clôture de souscription, constater la réalisation de l'augmentation de capital correspondante et modifier les statuts en conséquence ;
10. décide que la présente délégation conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale et qu'elle prive d'effet la délégation donnée au Conseil d'Administration au titre de la quinzième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 mai 2013, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence donnée pour 18 mois au Conseil d'Administration en vue de procéder à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservées à une catégorie de bénéficiaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-2 et de l'article L. 225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois à l'époque ou

- aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ainsi que d'autres titres de capital donnant accès au capital de la Société, réservée à la catégorie de bénéficiaires définie ci-après ;
2. décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne pourra être supérieur à un montant nominal maximal de 30,25 millions d'euros, correspondant à l'émission d'un maximum de 5,5 millions d'actions, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, pour préserver les droits des porteurs de titres de capital donnant accès au capital, et que le montant cumulé des augmentations de capital réalisées au titre de la présente résolution et de la seizième résolution ne pourra excéder le montant nominal précité de 30,25 millions d'euros ;
 3. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital réalisées sur le fondement de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2. de la douzième résolution (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) ;
 4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres titres de capital, et aux titres de capital auxquels donneraient droit ces titres de capital, qui seraient émis en application de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : tout établissement financier ou filiale d'un tel établissement mandaté par la Société et qui souscrirait des actions, ou d'autres titres de capital émis par la Société en application de la présente résolution, dans le but exclusif de permettre à des salariés et mandataires sociaux de sociétés étrangères, liées à la Société au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, de bénéficier d'un dispositif d'actionariat ou d'investissement présentant un profil économique comparable à un schéma d'actionariat salarié qui serait mis en place dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en application de la seizième résolution soumise au vote de la présente Assemblée Générale, compte tenu du cadre réglementaire et fiscal et/ou social applicable dans les pays de résidence des salariés et mandataires sociaux des sociétés étrangères précitées ;
 5. décide que le prix unitaire d'émission des actions à émettre en application de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'Administration sur la base du cours de bourse de l'action de la Société ; ce prix d'émission sera égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture de la souscription à une augmentation de capital réalisée sur le fondement de la seizième résolution, cette moyenne pouvant être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20 % ; le montant d'une telle décote sera déterminé par le Conseil d'Administration dans la limite précitée ;
 6. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, dans les conditions prévues par la loi et dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :
 - fixer la date et le prix d'émission des actions ou autres titres de capital à émettre en application de la présente résolution ainsi que les autres modalités de l'émission,
 - arrêter la liste du ou des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de la catégorie définie ci-dessus, ainsi que le nombre d'actions à souscrire par celui-ci ou chacun d'eux,
 - le cas échéant, arrêter les caractéristiques des autres titres de capital donnant accès au capital de la Société dans les conditions légales et réglementaires applicables,
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités requises, faire le cas échéant toute démarche en vue de l'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris des actions émises en vertu de la présente délégation ;
 7. décide que la présente délégation conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Assemblée Générale Ordinaire

Résolution 18**Pouvoirs**

OBJECTIF

La **18^e résolution** est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des publicités et des formalités légales.

DIX-HUITIÈME RÉOLUTION

(Pouvoirs en vue des formalités)

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour procéder à toutes publications et formalités requises par la loi et les règlements.